

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO
COMTE LAC-SAINT-JEAN EST

Session régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean Est, tenue le lundi, 3 février 2014 à 19:30 heures, en la salle Tremblay-Équipement, salle des délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents:

LE MAIRE : M. RÉJEAN BOUCHARD
LE MAIRE-SUPPLÉANT : M. JEAN-CLAUDE BHÉRER
LES CONSEILLERS : M. YVAN THÉRIAULT
M. MARC-ANTOINE FORTIN
M. BERTHOLD TREMBLAY
M. DOMINIQUE CÔTÉ

membres de ce Conseil et formant quorum.

ABSENT : M. MAGELLA DUCHESNE

Assiste également à l'assemblée M. GILLES BOUDREAULT, Directeur général.

1.- OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

La séance débute par une courte prière. Après quoi, M. le maire déclare l'assemblée ouverte.

2.- ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

18.02.14

Il est proposé par M. Berthold Tremblay, appuyé par M. Jean-Claude Bhérer et résolu unanimement d'approuver l'ordre du jour tel que soumis au Conseil par le Secrétaire-trésorier, en ajoutant à Autres sujets s'il y a lieu : A) Les mercredis cyclistes, B) Motion de félicitations à la Société des festivités d'hiver, et C) Proclamation de la "Journée Optimiste".

3.- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 20 JANVIER 2014

Le secrétaire de l'assemblée donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance régulière du Conseil du lundi 20 janvier 2014.

19.02.14

Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu unanimement que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil tenue le lundi 20 janvier 2014 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

4.- CORRESPONDANCE

- Une carte de remerciements de Françoise Gagné de la FADOQ de Saint-Bruno, reçue le 30 janvier 2014. Celle-ci nous remercie pour notre commandite à l'occasion de leur souper des Fêtes.

5.- ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 20 JANVIER 2014 AU 31 JANVIER 2014

LES LISTES DE COMPTES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRODUITES AU CONSEIL:

SECTION MUNICIPALITÉ:

COMPTES À PAYER :	171 597.92 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS :	105 860.92

SECTION RÈGLEMENT F.D.I.

COMPTES À PAYER :	22 970.91
COMPTES DÉJÀ PAYÉS :	_____

20.02.14 Après certaines précisions, il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Dominique Côté et résolu unanimement d'approuver les listes des comptes à payer produites au Conseil pour la période du 20 janvier 2014 au 31 janvier 2014, lesquelles ont été précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser le Secrétaire-trésorier à libérer les fonds à cet effet.

Il est en outre résolu que les comptes déjà payés par chèque et portant les numéros 13683; 13884 à 13913; soient et sont acceptés tels que libérés.

Je, soussigné Secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses précédemment décrites sont entérinées par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno.

SIGNÉ CE 3^{ième} JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2014

Le Secrétaire-trésorier

Gilles Boudreault

6.- DEMANDE DE LA CROIX-ROUGE CANADIENNE POUR EFFECTUER UN BARRAGE ROUTIER SYMBOLIQUE

21.02.14 Il est proposé par M. Dominique Côté, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu unanimement d'autoriser la Croix-Rouge canadienne à procéder à un Barrage routier symbolique le 7 août 2014 dans notre municipalité, plus précisément aux intersections de l'avenue Saint-Alphonse et de la rue Napoléon ainsi que de l'avenue

Saint-Alphonse et de la rue Armand, dans le cadre de leur campagne financière annuelle. La présente résolution est adoptée séance tenante.

7.- PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE DANS NOTRE MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE les décideurs et élus ont choisi, lors des États généraux sur l'avenir du Saguenay-Lac-St-Jean en 1995, de placer la prévention de l'abandon scolaire au cœur des priorités de développement régional et de se mobiliser autour d'actions structurantes visant la diplomation du plus grand nombre de jeunes, puisque cette problématique est intimement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la santé publique et la lutte contre la pauvreté;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie du Saguenay-Lac-St-Jean lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les jeunes du Saguenay-Lac-Saint-Jean sont depuis quelques années les plus persévérants au Québec, au secondaire, au collégial comme à l'université et que, malgré cette position enviable de la région, ce sont encore 11,8% de ses jeunes qui ont décroché avant d'avoir obtenu un diplôme du secondaire en 2010-2011 (14,5% pour les garçons et 9,2% pour les filles);

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas qu'une affaire concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement et qui doit s'amorcer dès la petite enfance et se poursuivre jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

CONSIDÉRANT QUE, par le travail et la concertation de dizaines d'institutions mobilisées autour de l'action du CRÉPAS, le Saguenay-Lac-Saint-Jean a développé depuis 1996 une expertise considérable en matière de prévention de l'abandon scolaire, et que cette force d'innovation est de plus en plus reconnue à l'échelle provinciale, nationale et internationale;

CONSIDÉRANT QUE le CRÉPAS organise du 10 au 14 février 2014 la 7^e édition des Journées de la persévérance scolaire, que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire et qu'elles seront ponctuées de centaines d'activités dans les différentes communautés du Saguenay-Lac-St-Jean;

CONSIDÉRANT QUE les *Journées de la persévérance scolaire* se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement;

CONSIDÉRANT QUE les élus de notre municipalité porteront le ruban de la persévérance scolaire, symbole commun de toutes les régions du Québec pour témoigner de l'appui aux jeunes dans leurs efforts pour diplômé, lors de leurs activités et représentations dans le milieu;

22.02.14 Il est proposé par M. Dominique Côté, appuyé par M. Jean-Claude Bhérer et résolu unanimement :

- De déclarer les 10, 11, 12, 13, et 14 février 2014 comme étant les *Journées de la persévérance scolaire* dans notre municipalité;
- D'appuyer le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage - dont les acteurs du milieu de l'éducation, de la politique, du développement régional, de la

santé, de la recherche, des médias et des affaires - afin de faire du Saguenay-Lac-St-Jean une région persévérante qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés;

- De faire parvenir copie de cette résolution au Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire du Saguenay-Lac-St-Jean.

Il est en outre résolu que cette résolution soit adoptée séance tenante.

8.- APPUI AU CENTRE D'EXCELLENCE SUR LES DRONES - ZONES DE VOL DÉDIÉES AUX OPÉRATIONS DE DRONES

CONSIDÉRANT que le Centre d'excellence sur les drones (CED) a pour mission de développer un centre international d'expertises, de services et d'innovation en conception, application et exploitation des drones sur le site de l'aéroport d'Alma;

CONSIDÉRANT que ce dernier a entrepris une vaste étude aéronautique auprès des utilisateurs de l'espace aérien du Québec relativement au dépôt d'une demande de zones de vol dédiées aux opérations de drones dudit centre;

CONSIDÉRANT que cette étude est effectuée de concert avec Nav Canada et la 3^e Escadre de Bagotville afin que l'intégration des drones dans l'espace aérien se fasse de manière tout à fait sécuritaire;

CONSIDÉRANT que ces vols auront lieu au-dessus de zones non habitées;

CONSIDÉRANT que le CED s'engage à coordonner ses activités avec celles d'organismes de la région afin de ne pas interférer avec les activités économiques qui auront lieu dans ces zones;

CONSIDÉRANT la demande d'appui formulée par les dirigeants du Centre d'excellence sur les drones;

CONSIDÉRANT que la région du Lac-St-Jean va bénéficier de ce nouveau créneau de développement en termes de croissance économique et de création d'emplois de qualité, ce qui va favoriser la rétention des jeunes dans la région;

23.02.14 Il est proposé par M. Dominique Côté, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu unanimement que la municipalité de Saint-Bruno appuie la demande formulée par les dirigeants du Centre d'excellence sur les drones à l'attention de Transports Canada concernant l'octroi de zones de vol dédiées aux opérations de drones. Cette résolution est adoptée séance tenante.

9.- NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT DU MILIEU SUR LE COMITÉ DE VIGILANCE DU LET

CONSIDÉRANT que, lors des audiences publiques, la RMR s'est engagée à mettre en place un comité de vigilance et ce, dès le début de la construction du LET;

CONSIDÉRANT qu'un citoyen qui habite dans le voisinage du lieu doit être désigné par le Conseil municipal pour représenter le milieu;

24.02.14 Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu unanimement de recommander monsieur Gilles Fortin, résidant à Saint-Bruno, comme représentant du milieu sur le comité de vigilance du LET. Cette résolution est adoptée séance tenante.

10.- NOMINATION DE DEUX REPRÉSENTANTS DU CONSEIL SUR LE COMITÉ DE VIGILANCE DU LET

CONSIDÉRANT que, lors des audiences publiques, la RMR s'est engagée à mettre en place un comité de vigilance et ce, dès le début de la construction du LET;

CONSIDÉRANT que la municipalité locale où est située le lieu d'enfouissement technique doit désigner un ou des représentants pour siéger sur le comité de vigilance du LET;

25.02.14 Il est proposé par M. Dominique Côté, appuyé par M. Berthold Tremblay et résolu unanimement de recommander les conseillers, MM. Yvan Thériault et Marc-Antoine Fortin, comme représentants du Conseil de la municipalité de Saint-Bruno, sur le comité de vigilance du LET.

Il est également résolu de recommander M. Jean-Claude Bhérer comme substitut du Conseil sur le comité de vigilance en l'absence de l'un ou l'autre de ces représentants. Cette résolution est adoptée séance tenante.

11.- DÉPÔT DU RAPPORT TRIMESTRIEL AU 31 DÉCEMBRE 2013

26.02.14 Il est proposé par M. Jean-Claude Bhérier, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu unanimement d'accepter le dépôt du rapport trimestriel au 31 décembre 2013 pour la municipalité de Saint-Bruno. Cette résolution est adoptée séance tenante.

12.- APPROBATION DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA CORPORATION, ARTICLE 1022 DU CODE MUNICIPAL

27.02.14 Il est proposé par M. Jean-Claude Bhérier, appuyé par M. Berthold Tremblay et résolu unanimement d'approuver l'état préparé par le secrétaire-trésorier et soumis au Conseil municipal en regard des personnes endettées pour taxes municipales et/ou scolaires envers la Corporation, au montant de 62 429.94 \$, le tout en conformité avec l'article 1022 du Code municipal, dont 6 299.64 \$ en intérêt, arrivant à échéance de présomption. Cette résolution est adoptée séance tenante.

13.- AUTORISATION DU CONSEIL À PRENDRE LES PROCÉDURES À CET EFFET, ARTICLE 1023 DU CODE MUNICIPAL

28.02.14 Il est proposé par M. Dominique Côté, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu unanimement d'ordonner au secrétaire-trésorier, conformément à l'article 1023 du Code municipal, de transmettre avant le 28^e jour de février 2014, au bureau de la Municipalité Régionale de Comté, l'état des immeubles qui devront être vendus pour le non-paiement des taxes municipales et/ou scolaires. Cette résolution est adoptée séance tenante.

14.- ADOPTION DU RÈGLEMENT 341-13 VISANT L'ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX ET ACCOMPAGNEMENT

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC ST-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

Règlement numéro 341-13

visant l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et accompagnement

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010,

impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de toute municipalité doit adopter un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement suite à une élection générale;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 18 novembre 2013.

29.02.14 Il est proposé par M. Berthold Tremblay, appuyé par M. Jean-Claude Bhérer et résolu unanimement d'adopter le règlement 341-13 visant l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Bruno.

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Bruno.

ARTICLE 2: APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Bruno.

ARTICLE 3: BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité.
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre.
- 3) Prévenir les conflits et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité de Saint-Bruno en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande.
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle au présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1.
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 326-11 visant l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et accompagnement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

15.- COMPTE-RENDU DES COMITÉS

A) TRAVAUX PUBLICS

Aucun rapport.

B) LOISIRS ET CULTURE

Il est mentionné que le Tournoi Provincial Optimiste Bantam débute cette semaine avec les catégories "Simple lettre".

Motion de félicitations à Vincent Blackburn

30.02.14

Sur proposition de M. Marc-Antoine Fortin, il est résolu unanimement d'octroyer une motion de félicitations à Vincent Blackburn suite à sa sélection sur Équipe Québec. Le Conseil municipal tient à lui souhaiter tout le succès possible dans cette compétition d'envergure et de poursuivre ses rêves avec respect et détermination. Cette résolution est adoptée séance tenante.

C) SÉCURITÉ PUBLIQUE

M. Berthold Tremblay donne un bref compte rendu de la dernière rencontre de la RISISS.

D) URBANISME

Aucun rapport.

16.- AUTRES SUJETS S'IL Y A LIEU

A) Les Mercredis de Saint-Bruno

M. Pierre Ste-Marie dépose une demande par l'entremise de M. Marc-Antoine Fortin, conseiller, afin d'obtenir l'autorisation pour organiser une série de courses de vélos sur route de type critérium "Les mercredis de Saint-Bruno". Il joint à celle-ci les documents relatifs à ce projet.

31.02.14

Après discussion, il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Jean-Claude Bhérier et résolu unanimement d'octroyer un montant maximum de 500 \$ par course mais ne dépassant pas la somme de 3 000 \$ pour les six (6) courses prévues.

Il est en outre résolu qu'un protocole d'entente soit signé par les deux parties afin de concrétiser cette activité estivale et que M. Réjean Bouchard, maire, et/ou M. Denis Boudreault, directeur des loisirs, soient autorisés à signer ce document. Cette résolution est adoptée séance tenante.

B) Motion de félicitations à la Société des festivités d'hiver

32.04.14

Les activités du Carnaval de Saint-Bruno ont pris fin samedi le 1^{er} février avec le souper canadien. Sur proposition de M. Berthold Tremblay, il est résolu unanimement d'octroyer une motion de félicitations au président de la Société des festivités d'hiver, monsieur Martin Claveau, ainsi qu'à toute son équipe et aux bénévoles qui ont participé à l'organisation de

nombreuses activités pour divertir et amuser les participants lors de cet événement hivernal. Cette résolution est adoptée séance tenante.

C) Proclamation de la “Journée Optimiste”

CONSIDÉRANT que le Club Optimiste de Saint-Bruno désire se joindre au mouvement Optimiste visant à reconnaître le premier jeudi du mois de février de chaque année comme la journée officielle de l’engagement d’un membre optimiste;

CONSIDÉRANT qu’à l’occasion de cette journée, les membres du Club Optimiste de Saint-Bruno porteront fièrement leurs épinglettes sur un ruban bleu afin de souligner leurs engagements optimistes au sein de leur club et de l’Optimist International. Ce geste sensibilisera la population à l’importance de s’impliquer auprès des jeunes;

33.02.14 Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu unanimement que la municipalité de Saint-Bruno proclame le premier jeudi du mois de février comme journée Optimiste et souligne la contribution et l’engagement du Club Optimiste de Saint-Bruno auprès de la jeunesse Brunoise. Cette résolution est adoptée séance tenante.

17.- PÉRIODE DE QUESTIONS DE L’AUDITOIRE

Aucune question.

18.- LEVÉE DE LA SÉANCE

34.02.14 Il est proposé par M. Berthold Tremblay et résolu unanimement que l’assemblée soit et est levée.

IL EST 20:45 HEURES

LE MAIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

M. RÉJEAN BOUCHARD

GILLES BOUDREAU